

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire THEUNS (No 3)

Jugement No 1297

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hubertus Gerardus Theuns le 6 octobre 1992 et régularisée le 20 octobre 1992, la réponse de l'OEB du 8 janvier 1993, la réplique du requérant du 9 avril et la duplique de l'Organisation en date du 18 mai 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 64, 65, 67 et 69 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et la circulaire 82, du 19 février 1981, intitulée "Directives relatives à l'article 67, paragraphe 2, et à l'article 69, paragraphe 3, lettre a), du Statut des fonctionnaires";

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 67(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets exige du fonctionnaire qui bénéficie de l'allocation pour charges de famille payée par l'OEB de déclarer les allocations "de même nature" versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, et précise que ces allocations seront déduites de celles qui sont payées en vertu du Statut. La circulaire 82, du 19 février 1981, intitulée "Directives relatives à l'article 67, paragraphe 2, et à l'article 69, paragraphe 3, lettre a), du Statut des fonctionnaires", prévoit que les allocations versées par un tiers pour une personne à la charge d'un fonctionnaire seront déduites du montant que l'OEB lui aurait versé à ce titre.

Le requérant, ressortissant néerlandais, est entré au service de l'OEB en 1985 en qualité d'examineur de brevets affecté à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye. Sa femme et lui ont deux enfants. Il a droit aux allocations pour charges de famille en vertu de l'article 67(1) du Statut des fonctionnaires et en reçoit deux pour ses enfants à charge en vertu de l'article 69 dudit Statut. Sa femme n'exerce pas d'emploi salarié.

Par un avis du 8 janvier 1987, le chef du personnel a informé les fonctionnaires que "un montant égal au montant du minimum de [l'allocation néerlandaise pour un enfant] sera déduit de l'allocation pour enfant à charge versée par l'OEB".

Par note du 26 novembre 1990, le requérant a informé l'administration, conformément à la circulaire 82, que sa femme avait demandé et reçu des autorités néerlandaises, pour la période comprise entre avril 1987 et juin 1990, une allocation au titre de leurs deux enfants dont le montant s'élevait au total à 12 534 florins.

Un bulletin de paie, daté de décembre 1990, a indiqué au requérant que la déduction des arriérés s'élevait à 5 781,03 florins.

Par lettre du 19 février 1991 adressée au Président de l'Office, le requérant a introduit un recours interne contre cette déduction, au motif que l'allocation néerlandaise pour enfant n'était pas un paiement "de même nature" que celle de l'OEB au sens de l'article 67(2) du Statut. Dans son rapport du 16 juin 1992, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter le recours. A son avis, l'allocation pour enfant servie par les Pays-Bas et l'allocation pour personne à charge versée par l'OEB étaient "de même nature"; elle a cité à l'appui des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes portant sur un texte similaire en vigueur dans les Communautés.

Par lettre du 30 juin 1992, le directeur de la politique du personnel a communiqué au requérant la décision du Président de l'Office d'accepter la recommandation de la commission et de rejeter son recours. Telle est la décision entreprise.

B. Le requérant soutient que, comme l'allocation pour enfant servie par les Pays-Bas et celle qui est versée par l'OEB ne sont pas "de même nature", l'OEB a eu tort d'opérer des déductions sur son traitement au titre de l'allocation néerlandaise pour enfant.

L'allocation versée par l'OEB est un élément de la rémunération fondé sur les services rendus à l'Office par le fonctionnaire. Ce point de vue est confirmé par la pratique de l'OEB, qui opère des déductions de tous les éléments de la rémunération, y compris des allocations pour enfants à charge, lorsque le fonctionnaire ne prête pas ses services à l'OEB, par exemple en cas de grève.

L'allocation pour enfant servie par les Pays-Bas n'est liée à aucune activité salariée; elle est un élément de base de la sécurité sociale destiné à aider les parents à remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants. Il cite à l'appui de sa thèse des normes internationales du travail et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. En tout état de cause, l'interdiction du cumul des prestations est illégale parce que l'OEB n'a pas conclu d'accord avec le gouvernement des Pays-Bas sur la définition de la base légale du droit à l'allocation pour enfant et de l'objet de ladite allocation.

Il demande l'annulation de la décision du Président de l'Office en date du 30 juin 1992, le remboursement des sommes déduites de sa rémunération, avec les intérêts courus à compter de la date des déductions, au taux de 8 pour cent l'an, ainsi que 3 000 florins pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation invoque la règle qui interdit le cumul des prestations accordées à la seule et même fin, et soutient que l'unique critère propre à déterminer la "nature" d'une allocation est son objet. Le requérant se trompe en prétendant que l'allocation pour personne à charge versée par l'OEB a pour objet de rémunérer des services rendus. L'allocation pour enfant servie par les Pays-Bas et celle que verse l'OEB sont toutes deux destinées à aider les parents à subvenir à l'entretien de leurs enfants.

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ne lie en aucune façon l'OEB ou le Tribunal et, de toute manière, les décisions de cette cour confirment que l'allocation pour enfant servie par les Pays-Bas et celle que verse l'OEB au sens de l'article 67(2) du Statut des fonctionnaires sont "de même nature".

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il relève que, lors de la procédure qui a précédé le jugement 1041 (affaire Lammineur), l'OEB avait fait valoir que les allocations avaient pour but de rémunérer les services rendus; elle adopte à présent une position différente.

Il invoque la législation fiscale néerlandaise régissant les allocations et la loi sur l'assurance nationale pour réaffirmer que les allocations ne sont pas de même nature. Les déductions contestées constituent "une ingérence inacceptable dans les droits inaliénables" de sa femme.

Il cite une nouvelle fois des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes qui, selon lui, viennent à l'appui de sa thèse.

Il évalue maintenant ses dépens à 7 500 florins et demande en outre le versement de la somme totale qui lui est due - à lui ou "à sa femme" - au titre de l'allocation pour enfant jusqu'en avril 1987; cette allocation n'a pas été demandée en temps utile par sa femme en raison des "informations erronées" données par l'OEB.

E. Dans son mémoire en duplique, l'Organisation maintient ses arguments et fait valoir que la nouvelle demande du requérant, pour laquelle il n'a pas épuisé les moyens internes de recours à sa disposition, est irrecevable.

CONSIDERE :

1. Le requérant est un examinateur de brevets, de grade A3, au service de l'Office européen des brevets à La Haye. Sa femme, qui n'exerce pas d'emploi salarié, et lui ont deux enfants du chef desquels le requérant a droit à des allocations pour charges de famille aux termes de l'article 67(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

2. Le 26 novembre 1990, le requérant a rempli et présenté à l'OEB une formule concernant le paiement du kinderbijslag, une allocation pour enfant que sa femme recevait depuis le mois d'avril 1987 du système public de sécurité sociale des Pays-Bas. Son bulletin de paie de décembre lui a appris qu'un montant de 5 781,03 florins néerlandais avait été déduit de sa rémunération au motif que sa femme avait perçu l'allocation néerlandaise pour

enfant.

3. Le 19 février 1991, le requérant a formé un recours interne contre cette déduction. La Commission de recours a recommandé son rejet et, le 30 juin 1992, le Président de l'Office a suivi cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

4. Le système de sécurité sociale des Pays-Bas accorde une allocation pour enfant dénommée *kinderbijslag*. Cette prestation est servie sans condition de revenu et versée à l'un ou l'autre des parents résidant légalement aux Pays-Bas.

5. L'article 67(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office se lit comme suit :

"Le fonctionnaire bénéficiaire d'allocation pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu du présent statut."

Cette disposition est identique à l'article 67(2) du Règlement du personnel des Communautés européennes, la seule différence étant la référence aux articles du Règlement applicables. Comme dans le Règlement du personnel des Communautés, les allocations pour charges de famille mentionnées à l'article 67(2) comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour personne à charge et l'indemnité d'éducation.

6. La question fondamentale en l'espèce est de savoir si l'allocation pour enfant reçue de l'Etat néerlandais par la femme du requérant - le *kinderbijslag* - est "de même nature" que l'allocation pour personne à charge versée par l'OEB.

Le requérant prétend qu'elle ne l'est pas. Il soutient qu'elle constitue un élément de base de la sécurité sociale destiné à assurer le bien-être de tous les enfants résidant aux Pays-Bas, alors que l'allocation de l'OEB est un élément de la rémunération versée à un fonctionnaire de l'OEB pour les services qu'il a rendus. Il cite la convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de l'Organisation internationale du Travail, aux termes de laquelle les allocations périodiques pour enfants à charge doivent être servies pendant toute la période y ouvrant droit. Il attire l'attention sur le fait que l'allocation néerlandaise est inaliénable, alors que celle qui est payée par l'OEB est sujette à déduction, par exemple, en cas de grève du fonctionnaire. Il souligne également que l'allocation néerlandaise n'est pas imposable, alors que celle de l'OEB est prise en compte par les autorités fiscales néerlandaises aux fins de la clause de progressivité de l'impôt sur le revenu provenant d'autres sources. Citant des passages de la loi du 26 avril 1962 instituant un régime général d'assurance pour l'octroi d'allocations familiales, il précise que la loi exclut du régime national les personnes au service de l'OEB, quelle que soit leur nationalité, auxquelles s'applique le propre régime d'assurance sociale de l'Organisation.

L'OEB répond que l'allocation néerlandaise et la sienne sont toutes deux destinées à aider les parents à subvenir à l'entretien de leurs enfants.

7. Le Tribunal n'est pas lié par les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes mais, dans la mesure où l'article 67(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB est tiré de l'article du Règlement du personnel des Communautés portant le même numéro, les décisions de la cour n'en sont pas moins utiles au Tribunal pour se forger une conviction.

Dans une affaire (*Emer c. Commission des Communautés européennes* (affaire 14/77)), la question était de savoir si l'allocation familiale versée à l'occasion des vacances et l'allocation familiale spéciale servies en Belgique étaient de la même nature que l'allocation versée par les Communautés pour un enfant à charge, et la cour a décidé qu'elles ne l'étaient pas.

Le requérant lui-même cite d'autres décisions de la cour, mais aucune des affaires mentionnées ne correspond exactement au présent cas d'espèce.

8. En tout état de cause, l'article 67(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB doit être interprété dans le contexte des règles propres de l'Organisation, et non par référence au droit communautaire. Comme le Tribunal l'a considéré dans le jugement 1041 (affaire *Lammineur*), l'article 64(2), intitulé "Détermination de la rémunération", qui déclare que "la rémunération comprend un traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités", doit être lu conjointement avec la référence à la "rémunération" faite à l'article 65(1) b). Dans le Statut des fonctionnaires de

l'OEB, ce terme est utilisé pour désigner à la fois le traitement de base et les allocations.

9. L'allocation pour personne à charge versée par l'OEB et l'allocation néerlandaise pour enfant sont toutes deux servies en raison des charges et des obligations parentales. Leur objet est le même, à savoir contribuer aux frais d'entretien des enfants. Ni le fait que l'allocation néerlandaise pour enfant est versée à la femme du requérant, ni son inaliénabilité - disposition courante dans la législation sur la sécurité sociale - ne changent l'objet essentiel de l'allocation et ne la transforment en quelque chose de différent par nature de l'allocation pour personne à charge de l'OEB.

10. L'article 67(2) interdit le cumul des prestations et se fonde sur le principe selon lequel personne ne devrait recevoir en même temps d'allocation familiale de même nature de deux sources différentes. Il prévient aussi le risque d'un traitement discriminatoire entre membres du personnel résidant dans des pays différents, dans la mesure où, comme l'a relevé la Commission de recours, certains Etats membres de l'OEB excluent déjà les fonctionnaires de l'Office du droit aux allocations familiales nationales.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner